



FOOTBALL CLUB MAS 31

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER.– Le 12 juin 2023, il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Football Club MAS 31.

Elle est issue de la fusion de l'Association Sportive Seilh (fondée en 1955), l'Association Sportive Mondonvilloise (fondée en 1958) et l'Etoile Aussonnaise Football (fondée en 1966).

ART 2 – Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

ART 3 – Son siège est fixé au : 310, chemin du Brana d'en Haut à Aussonne (31840).
Il peut être transféré par décision du Comité Directeur approuvée par l'Assemblée Générale.

ART 4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin ou d'un site internet, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions et aux tournois, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

ART 5 – L'Association se compose de membres actifs, membres d'honneur et membres bienfaiteurs.
Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité Directeur, avoir une licence en cours auprès d'une Fédération à laquelle l'Association est affiliée et avoir payé la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par le Comité Directeur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui soutiennent l'Association en liquidités ou en biens. Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, raciale, sexuelle, politique ou religieuse.

ART 6 – La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission,
- 2) Par le décès,
- 3) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave par le Comité Directeur.

Lorsque le Comité Directeur envisage la radiation d'un membre, il convoque l'intéressé à un entretien en l'informant des faits qui lui sont reprochés.

Sa convocation devant le Comité Directeur précise l'éventualité et la nature de la sanction encourue. L'intéressé bénéficie d'un délai suffisant entre la convocation et la date de l'entretien pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

L'intéressé est mis en mesure de présenter ses explications, le cas échéant accompagné du conseil de son choix.

La décision du Comité Directeur fait l'objet de débats réguliers.

La sanction éventuellement prononcée à l'encontre de l'intéressé lui est notifiée par écrit et peut faire l'objet d'un recours interne devant l'Assemblée Générale.

ART 7 – Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

II – AFFILIATION

ART 8 – L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue de Football d'Occitanie et du District Haute-Garonne de Football dont elle relève.

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres fédérations, associations, unions ou regroupements par décision du Comité Directeur.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART 9 – Le Comité Directeur de l'Association est composé de 15 membres maximum élus pour trois ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations, n'ayant pas été condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales (ou, s'il s'agit d'une personne de nationalité étrangère, qui n'a pas été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à cette inscription).

Le vote s'effectue à main levée, sauf si un quart des membres présents ayant élargé la feuille de présence sollicite un vote à bulletin secret.

Le Comité Directeur se renouvelle par tiers chaque année. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur élit chaque année à main levée son Bureau comprenant au moins un président, un ou des vice-présidents (ou président délégué), un secrétaire (et si besoin un secrétaire adjoint), un trésorier (et si besoin un trésorier adjoint).

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité Directeur peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister à ses séances avec voix consultative.

La représentation féminine au sein du Comité Directeur est assurée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de femmes licenciées éligibles.

La fonction des membres du Comité Directeur est gratuite et bénévole. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ART 10 – Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Sont réputés présents les membres du Comité Directeur qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président convoque par écrit les membres du Comité Directeur en précisant l'ordre du jour. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ART 11 – L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité. Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

ART 12 – Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice qui comprend la période du 1^{er} juillet au 30 juin, conformément aux règlements de la Fédération Française de Football découlant de la saison sportive.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

ART 13 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle se réunit en session ordinaire au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle se tient en présence physique de ses membres ou bien à distance, de manière dématérialisée, en recourant à des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Le vote par la procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote des résolutions soumises lors de l'Assemblée s'effectue à main levée, sauf si un quart des membres présents ayant émarginé la feuille de présence sollicite un vote à bulletin secret.

ART 14 – Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, message électronique, remise en mains propres, affichage au club house, affichage en mairie, annonce dans la presse ou par un avis inséré sur le site internet officiel de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

ART 15 – L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART 16 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 17 – L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART 18 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ART 19 – Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

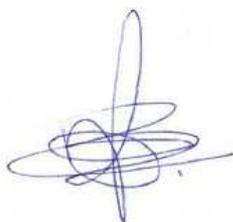
ART 20 – Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Aussonne le 12 juin 2023 sous la présidence de Mme Monique GONZALEZ, assistée de M. Sylvain RECCHIA, secrétaire de séance.

Pour le Comité Directeur de l'Association

Le Président

Dominique BRU



Le Secrétaire Général

Gilles GALINIER

